

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2026
3. Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
4. Désignation du délégué au Syndicat de lutte contre les moustiques (SLM67)
5. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
6. Finances communales – approbation du compte financier unique 2025
7. Finances communales – affectation du résultat de 2025
8. Finances communales – vote des taux des taxes locales
9. Finances communales – fongibilité des crédits
10. Finances communales – vote du budget primitif 2026
11. Déclaration d'intention d'alignement
12. Divers

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROHRWILLER à la mairie

Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 5 (dont 1 pouvoir)

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent

Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. VOIRIN Jean- Louis – M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme JUNG Henriette – M. WALKER Michel – M. AUBRY Loris – M. WURTZ Christophe – Mme HEYER Carine – M. KNITTEL Michel – M. MAURICE Steve

Absents excusés : Mme MOSSER Tania
Mme KLEIN Amandine (donne pouvoir à Mme KLEIN Sandra)

Absents : Mme BUISSON Estelle – Mme DEMOGEOT Sylvie – M. GESCHWINDENHAMMER Denis

1) Désignation d'un secrétaire de séance.

Il a été procédé conformément à l'art. L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Madame FREY Jessica a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2) Approbation du procès-verbal de séance du 02/10/2025.

Le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025 a été transmis à tous les conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal.

3) Droits et redevances - Révision des tarifs 2026.

a) Loyers des logements communaux

Le Conseil Municipal, vu ses délibérations relatives aux conditions de location des logements communaux, vu les baux à loyer conclus entre la Commune et les locataires, considérant que les loyers sont révisables en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) et l'indice du coût de la construction selon les termes stipulés dans les différents baux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer la clause de révision à partir du 01 mars 2026

ADRESSE	m ²	Descriptifs	Loyer au 01/03/2026
40 grand rue (1)	38	2 pièces au rdc	352.43
40 grand rue (1.2)	49	2 pièces au 1er étage	474.43
40 grand rue (1.3)	46	2 pièces au 1er étage	474.43
40 grand rue (2)	93	4 pièces au rdc	813.63
40 grand rue (1.1)	48	2 pièces au 1er étage	474.15
40 grand rue (2.2)	52	duplex 2 pièces 2ème étage	485.90
40 grand rue (2.3)	57	duplex 2 pièces 2ème étage	506.75
40 grand rue (2.4)	50	duplex 2 pièces 2ème étage	485.90
40 grand rue (2.1)	49	2 pièces au 1er étage	474.43
50 grand rue		Maison 4 pièces	757.00
53 grand rue		2 pièces 1er étage	403.52
53 grand rue	47	2 pièces 2ème étage	411.87
53 grand rue	47	2 pièces 2ème étage	432.39
53 grand rue	51	2 pièces 2ème étage	453.58
62 grand rue	110	Maison 6 pièces avec garage	474.15
2 rue des vergers	126	CRECHE "les bébés joyeux"	845.07

Suite au retour du Service de Gestion Comptable de Haguenau, il apparaît que la révision des loyers prévue au titre de l'année 2026 n'a pas pu être appliquée, en raison de l'absence de diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le Conseil municipal a pris acte de cette situation.

b) Loyers de garages.

Location d'un garage 45 €/ par mois.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter le loyer des Garages pour 2026.

c) Droits de place du Messti

Grand manège	250 €/ par période
Manège enfantin	95 €/ par période
Stands, distributeurs de boissons, confiseries	4 €/le ml pour la période

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter les droits de place du Messti pour 2026.

d) Droits de place – vente au déballage.

Petits commerces (habillement, alimentation)	1€/ le ml
Stands s/semi-remorques et gros volumes	23 € /le ml
Cirques et attractions diverses avec chapiteau	16 €/ la période
Cirques et attractions diverses sans chapiteau	8 €/ la période

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter les droits de Place et vente au déballage pour 2026.

e) Tarif d'intervention du personnel technique

Le tarif d'intervention du personnel technique est fixé à 30 € l'heure

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter le tarif d'intervention du personnel technique pour 2026.

f) Autres redevances :

Prix de la copie noir et blanc : 0.25 €/la copie

Prix de la copie en couleur : 0.50 €/la copie

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter le prix des copies pour 2026.

4) Révision des tarifs de location 2026 pour la salle des fêtes

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réviser tous les ans les tarifs de la salle des fêtes.

		Grande Salle	Demi- Salle
ASSOCIATIONS LOCALES	Jour	130 €	100 €
PARTICULIERS Domiciliés dans la Commune (Rohrwiler, Bischwiller, Kaltenhouse, Oberhoffen, Schirheim, Schirhoffen)	Jour	320 €	200 €
	<i>1/2 Jour</i>	<i>200 €</i>	<i>140 €</i>
PARTICULIERS NON RESIDENTS ET ENTREPRISES	Jour	650 €	350 €
	<i>1/2 Jour</i>	<i>400 €</i>	<i>250 €</i>

Caution : 700 €

Frais de chauffage : Lors de la location de la salle des fêtes, des frais de chauffage sont facturés en plus
Pour la période du 15 octobre au 15 avril pour un montant de 100 € pour la location de la salle entière et 50 € pour la demi-salle.

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du rapporteur, décide à l'unanimité de ne pas augmenter les tarifs de location et ni les frais de chauffage de la salle des fêtes pour l'année 2026.

5) Syndicats de Luttés contre les moustiques – Modification des statuts

Vu l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité directeur du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin a approuvé, en date du 4 novembre 2025, la modification de ses statuts. Les statuts actuels et le projet de nouveaux statuts sont annexés à la présente délibération.

L'une des modifications principales concerne la répartition des sièges.

La règle actuelle est : 2 délégués par commune membre + 1 délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

(50% de la population pour Sélestat) et 1 délégué par commune membre de l'EPCI.

L'assemblée actuelle compte 46 délégués, et le quorum est pourtant souvent atteint de justesse, risquant de mettre en péril la tenue des comités directeurs. Sur les 13 dernières séances, soit depuis le 08/02/2022, la moyenne de présence des délégués titulaires est de 55%, et la moyenne de présence, suppléants inclus, est de 65%. Plusieurs délégués ne sont jamais venus, d'autres ne sont venus qu'une seule fois. Il en découle le constat que la répartition des sièges n'est pas adaptée : il y a trop de sièges par rapport à la présence réelle des délégués.

Pour rappel, une modification des statuts était intervenue en 2015 car, suite à son adhésion, la Communauté de Communes du Pays Rhénan estimait que la représentation des EPCI n'était pas

cohérente. Une nouvelle règle de répartition des sièges est proposée par la modification des statuts, et garde le même équilibre de représentation entre les différentes collectivités membres.

La règle proposée, qui s'appliquerait dès le renouvellement d'assemblée de 2026, est la suivante :

Règle pour les communes : 1 élu par commune par tranche entamée de 10 000 habitants

Règle pour les EPCI : 1 élu par tranche entamée de 5000 habitants

Chaque délégué titulaire disposera d'un délégué suppléant.

Collectivités	Nombre de sièges actuellement	Nombre de sièges selon nouveaux statuts
Beinheim	2	1
CC Diebo Rhinau	2	1
CC Pays Rhéna	17	8
Lauterbourg	2	1
Mothern	2	1
Munchhausen	2	1
Neewiller	2	1
Niederlauterbach	2	1
Rohrwiller	2	1
Salmbach	2	1
Schaffhouse	2	1
Scheibenhard	2	1
Sélestat	3	2
Seltz	2	1
Wintzenbach	2	1

46	23
-----------	-----------

La nouvelle assemblée, en cas d'approbation, sera composée de 23 délégués. Les comités pourront à nouveau se tenir en format assemblée dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Lauterbourg, qui est plus adaptée et facilite les échanges. Le quorum sera de 12 délégués.

Parallèlement à cette modification des sièges, chaque commune membre et chaque commune composant les communautés de communes membres auront la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un « référent moustique ». Ce référent peut être un délégué qui siège au comité directeur ou bien tout membre du conseil municipal intéressé par le sujet. Son rôle sera d'être l'interface entre la commune et les équipes techniques du SLM67, afin d'être informé des traitements réalisés, du recrutement éventuel de vacataires ou d'opérations de sensibilisation sur le territoire de la commune. Il pourra transmettre ces informations auprès de son conseil municipal.

Par ailleurs, les statuts du SLM67 manquaient de précision sur plusieurs points, par conséquent de nombreuses modifications et nouveaux articles ont été ajoutés :

Article 1^{er} : combine désormais la composition et la dénomination

Article 2 : détaille l'objet du SLM67 afin de différencier les missions relatives à la lutte anti-nuisance et la lutte contre le moustique-tigre. Il précise que des interventions peuvent être menées à l'échelle du Bas-Rhin, et prévoit la possibilité de collaborations à des études scientifiques.

Article 3 : ne comprend plus la dénomination mais uniquement le siège.

Article 5 : correspond à l'ancien article 7 et supprime la mention des 50% pour Sélestat.

Article 6 : précise le comptable assignataire (anciennement article 8 ; et mis à jour avec l'information du SGC de Haguenau et non plus le CFP de Seltz-Lauterbourg)

Article 7 : détaille les conditions et la procédure d'adhésion

Article 8 : précise la procédure de retrait

Article 9 : précise le rôle et la composition du comité syndical, dont la répartition des sièges, ainsi que les règles de fonctionnement, avec notamment la possibilité de donner pouvoir en cas d'absence.

Article 10 : précise les règles de dénomination et le rôle du Président, des Vice-Présidents et du Bureau

Article 11 : détaille la procédure de modification statutaire

Article 12 : précise le droit applicable, à savoir les dispositions de l'article L5711.1 du CGCT.

Article 13 : précise les modalités de dissolution du syndicat

Les collectivités membres du SLM67 disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de modification des statuts pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable. Cette approbation doit respecter les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales. La modification sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

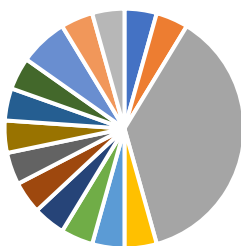
Annexe 3 : graphiques comparatifs de répartition

Répartition selon règle d'avant 2015



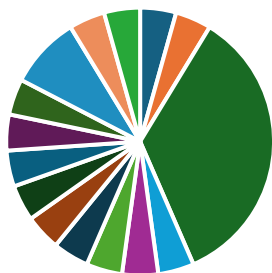
- | | | |
|---------------|--------------------|-----------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhéna |
| ■ Lauterbourg | ■ Mothern | ■ Munchhausen |
| ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach | ■ Rohrwiller |
| ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach |

Répartition selon la règle actuelle



- | | | | |
|--------------|-------------------|-----------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhéna | ■ Lauterbourg |
| ■ Mothern | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

Nouvelle proposition



- | | | | |
|--------------|-------------------|-----------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhéna | ■ Lauterbourg |
| ■ Mothern | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin en annexe de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité décide
D'Approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques

6) Finances

a) Vente d'apport de bois à la Coopérative Forêt d'Ici

Le maire explique que la Forêt d'Ici a été mandaté pour l'abatage d'arbres au parcours de santé. La coupe de bois permettra une rentrée d'argent pour la commune de Rohrwiller cependant la Commune sera dans obligation de payer une participation

Le Conseil Municipal de Rohrwiller autorise le maire a contracté une participation à hauteur de 198 € auprès de la Coopérative Forêt d'Ici, dans le cadre de l'entretien de la peupleraie d'une surface de 99 ha.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer tout document qui a trait à cette prise de participation à hauteur de 198€

b) Décision Modificative

M. le Maire Laurent SUTTER soumet la proposition de décision modificative du Budget Primitif 2025 ci - après à l'assemblée. Cette décision modificative est destinée à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elle prévoit et autorise les nouvelles dépenses et recettes, en section d'investissement qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>	
-Article 271 Titres immobilisés	+ 198,00 €
-Article 2135 Installations générales	- 198,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide
- de voter la décision modificative telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

07) Affaires de personnels

Adhésion à la convention de participation pour le risque santé du Centre de Gestion du Bas – Rhin pour la période 2026-2031

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la sécurité sociale,
VU le Code de la mutualité,
Vu le Code la sécurité sociale,
Vu le Code de la mutualité,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Centre de Gestion du Bas/Rhin n°42/25 du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21/01/2026

Vu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

1) DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 ans (2026-2031) entre le Centre de Gestion du Bas -Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

2) DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « santé » :

3) DECIDE DE FIXER le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article

6 du décret N° 2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de **50 € par agent et par mois** dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures),

- à hauteur de 0 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

○ Dans le cadre garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures),

Selon la composition familiale :

- Agent seul	0 €
- Enfant à charge	0 €

4) PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

0,04 % pour la convention de participation en santé. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

5) **AUTORISE M. le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

8. Subventions

a) CCAR – Cérémonie du 11 novembre

Pour l'organisation matérielle de la cérémonie du 11 novembre, la municipalité a fait appel au CCAR, pour le service du vin d'honneur. La facture des consommations s'élève à 478,87 €, il est proposé d'octroyer une subvention

Le Conseil Municipal,
vu le rapport d'analyse à l'ordre du jour,
sur proposition de M. le Maire et après délibération, décide à 11 voix pour et 2 abstentions :
- de verser une subvention de 478,87 € au CCAR
- de prélever le montant nécessaire sur les crédits ouverts à l'article 65748 pour les subventions exceptionnelles et d'autoriser M. le Maire à procéder au versement de la subvention dès que la présente décision sera devenue exécutoire.

b) Le Toit Haguenovien

Le Toit Haguenovien a sollicité la commune pour une subvention de 300 € pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport d'analyse de l'ordre du jour et entendu les explications complémentaires données par M. le Maire,
Après délibération, décide à l'unanimité
- d'attribuer une subvention de 200 € au Toit Haguenovien,
- de prélever la somme nécessaire sur les crédits ouverts à l'article 65748 pour les subventions et d'autoriser
M. le Maire à procéder au versement de la subvention dès que la présente décision sera devenue exécutoire.

c) Maison des Œuvres – Participation aux frais des infrastructures

Le Maire explique, comme chaque année, le Président de la Maison des Œuvres nous fait parvenir les factures de consommation d'électricité du foyer pour l'exercice écoulé, en vue de leur remboursement sous forme de subvention.

Par souci de transparence et de cohérence, le président a pris le soin de déduire la part de consommation électrique liée aux locations privées du foyer ce qui équivaut à la somme de 448,72 €.

En effet, ces dernières étant directement facturées aux locataires, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la subvention.

Facture ES (+3183,65 €)
Echéancier ES (+1272,36 €).
Tableau de déduction des locations privées. (- 448,72 €)
Montant total de la subvention demandée est de 4007,29 €

Le Conseil Municipal,
vu le rapport d'analyse à l'ordre du jour,
sur proposition de M. le Maire et après délibération, décide à 11 voix pour et 2 abstentions :
- de verser une subvention de 4 007,29 € à la Maison des Œuvres
- de prélever le montant nécessaire sur les crédits ouverts à l'article 65748 pour les subventions exceptionnelles et d'autoriser M. le Maire à procéder au versement de la subvention dès que la présente décision sera devenue exécutoire.

09. Affaires scolaires.

a) Immersion au collège de Drusenheim

M. le maire explique que les élèves de la classe de CM2 passeront une journée en immersion au collège du Rhin à Drusenheim, le vendredi 30 janvier 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre en charge le repas de midi à savoir 85,40 €

Le Conseil Municipal, après délibération,
Décide à l'unanimité

- De prendre en charge les frais de repas d'un montant de 85,40 €

b) Ecoles - Demande de participation aux frais de scolarité des enfants hors commune

L'école ABCM Zweisprachigkeit à Schweighouse-sur-Moder a sollicité par courrier du 26 novembre 2025, la participation de la commune pour 1 enfant domiciliée dans la commune et scolarisés dans leur établissement des classes sous contrat, pour l'année scolaire 2025-2026.

Depuis la loi n°2021-641 du 21 mai 2021, la contribution des communes de résidence devient obligatoire si elle ne peut proposer un enseignement bilingue.

Le montant est déterminé en fonction des dépenses de fonctionnement (hors périscolaire) assumées par la commune de Rohrwiler pour son école maternelle.

Le coût par élève à l'école maternelle en 2025 est de 1813 €.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide à l'unanimité

- De verser la somme de 1813 € au titre du forfait scolaire pour l'enfant scolarisé à l'école ABCM Zweisprachrigkeit pour l'année scolaire 2026-2026.
- De préciser que le montant sera inscrit au budget primitif 2026

M. le Maire lève la séance à 22 heures.

Ont signé le présent procès-verbal

Le Maire,

Laurent SUTTER

Secrétaire de séance

Jessica FREY